

Procédure de traitement des demandes de la clientèle relative au raccordement en énergie gazière, de débit inférieur ou égal à 2500 Nm³/h, au réseau de distribution gaz moyenne et basse pression (MP/BP).



Juin 2013

1- Préambule :

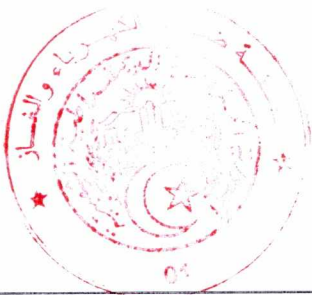
Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement en énergie gazière, de débit inférieur ou égal à 2500 Nm³/h, au réseau de distribution gaz Moyenne et basse pression (MP/BP).

Il traite également des demandes de branchement simple et de modification de raccordement.

Il indique les échanges d'informations, les règles de gestion et les principes des relations contractuels entre le demandeur et le distributeur depuis la demande de raccordement jusqu'à la mise en service.

2- Textes de référence :

- Loi N°02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.
- Décret exécutif N°05-182 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz.
- Décret exécutif N° 07-293 du 26 septembre 2007 fixant les modalités d'alimentation et d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.
- Décret exécutif n ° 10-95 du 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des Clients en électricité et gaz.
- Décret exécutif n°10-138 du 13 Mai 2010 fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz.
- Arrêté interministériel du 06 février 2011 relatif aux procédures applicables en matière d'instruction de délivrance du permis de construire des ouvrages d'énergie électrique et gazier.



3- Procédure de raccordement

3.1/ Etape 1 : Accueil et qualification de la demande de raccordement

3.1.1/ Accueil de la demande

Toute demande de branchement simple doit être exprimée par écrit et adressée à l'agence commerciale territorialement compétente.

En revanche, toute demande d'extension de réseau doit être adressée à la direction de distribution ou à l'agence commerciale.

Cette demande doit systématiquement faire l'objet d'un accusé de réception.

3.1.2/ Qualification de la demande de raccordement

On distingue deux types de demandes :

- ✓ **Demande de branchement** : Si le débit horaire maximum demandé est inférieur ou égal à 25 normaux mètres cubes par heure, et si la longueur du branchement est inférieure ou égale à 20 mètres (m).

Ce cas relève de l'agence commerciale.

- ✓ **Demande d'extension de réseau** : deux cas sont possibles :

- En basse pression si la longueur est supérieure à 20 mètres (m).
- En moyenne pression si le débit horaire maximum demandé est supérieur 25 normaux mètres cube par heure.

Ces cas relèvent de la Division Relations Commerciales au niveau de la direction de distribution.

A noter que des cas particuliers pourraient être raccordés par un simple branchement pour des débits de 40 et 65 normaux mètres cubes par heure.

La demande sera affectée à la structure concernée dès son identification ; la « **structure accueil** » aura à accomplir les tâches suivantes :

a) Au niveau de l'agence commerciale :

- Enregistrer et attribuer un numéro d'affaire,
- Remettre au client un récépissé comportant le numéro de l'affaire ainsi que la date de sa réception,
- Informer le client à posteriori, du passage de l'équipe étude et de ses conclusions (devis ou annulation motivée). La présence du demandeur n'étant pas requise.



Le formulaire de raccordement doit être renseigné par le demandeur avec l'assistance et le conseil de l'agent d'accueil. Ce formulaire devant être signé par le représentant de l'agence commerciale et par le demandeur.

Une copie de ce dernier, qui fera office de demande de fourniture d'électricité est alors remise au client.

b) Au niveau de la direction de distribution :

- Enregistrer et attribuer un numéro d'affaire pour identification et suivi,
- Remettre au demandeur un accusé de réception comportant le numéro de l'affaire ainsi que la date de sa réception.

Une fiche de renseignement est remise au client pour être renseignée dans le cas d'un raccordement MP.

Le client doit fournir les documents suivants :

- Plan de masse au format (1/1000 ou 1/500),
- Plan de situation au format (1/5000 ou 1/2000),

Les demandes de raccordement seront traitées par ordre chronologique d'enregistrement.

3.2/ Etape 2 : Etude et élaboration du devis de raccordement

3.2.1/ Etude de raccordement :

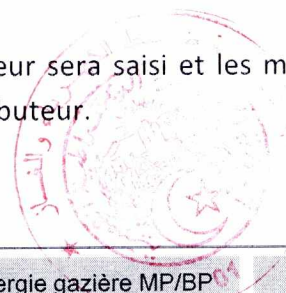
Le service concerné réalise les études de raccordement suivant le classement chronologique des demandes de raccordement qualifiées et définies au paragraphe 3.1.2.

L'étude est concrétisée par :

- Un déplacement sur site,
- La confirmation de la faisabilité du raccordement,
- La situation du réseau existant,
- Le schéma de raccordement,
- La détermination du matériel de raccordement (type et quantité).

Cette dernière peut faire l'objet de révision par le demandeur ou le distributeur, elle donne lieu en cas de besoin à une représentation détaillée au demandeur.

Dans le cas de non faisabilité du raccordement, le demandeur sera saisi et les motifs s'y opposant lui seront notifiés. L'affaire sera classée par le distributeur.



Le client dispose d'un droit de recours auprès de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) en cas de :

- Refus motivé de raccordement par le distributeur,
- Contestation du choix de la solution technique retenue pour son raccordement.

3.2.2/ Etablissement du devis de raccordement

L'offre de raccordement transmise au demandeur comprend le détail du devis selon les barèmes en vigueur, ainsi que les conditions techniques (ou normes) auxquelles doit satisfaire le lieu à alimenter, en vue de son raccordement au réseau de distribution.

Le devis doit préciser principalement :

- La consistance des ouvrages d'extension,
- La consistance des ouvrages de branchement en BP (basse pression),
- La consistance des éventuels ouvrages de renforcement nécessaires,
- Le montant détaillé de la participation du demandeur conformément aux textes réglementaires,
- Le droit de suite éventuel sur les anciens ouvrages conformément aux textes réglementaires,
- Les modalités de paiement offertes par le distributeur,
- Le délai de validité de l'offre de raccordement (devis).

Le devis est adressé au demandeur par porteur ou par courrier.

Le délai maximum d'envoi du devis de raccordements est :

- D'une semaine pour le branchement à compter de la date de réception de la demande,
- D'un (01) mois pour les extensions concernant les installations individuelles hors ensembles collectifs.

Dans le cas de dépassement de ce délai, le demandeur peut contester selon la procédure de réclamation.

3.2.3/ Validité du Devis

Le délai de validité du devis est de deux mois. Une fois ce délai dépassé, le devis devient caduque, sans possibilité de prorogation et le distributeur met fin au traitement de la demande de raccordement en classant l'affaire.

3.2.4/ Acceptation du devis

L'accord sur le devis est matérialisé par la signature d'un exemplaire du devis ou la signature d'un engagement.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur le devis souhaitées par le demandeur, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges de correspondances entre le demandeur et le distributeur. A l'issue de ces échanges, une nouvelle édition du devis est transmise. Le délai prévu pour l'acceptation du devis initial reste inchangé.

3.3/ Étape 3 : Élaboration du contrat de fourniture et convention de supervision

Le paiement du devis estimatif engage le distributeur à mettre à la disposition du client :

- Un contrat de fourniture pour les demandeurs d'un raccordement en moyenne pression (MP) ou un formulaire en cas de clients basse pression (BP).
- Une convention de supervision dans le cas où, le client décide de prendre en charge la réalisation des travaux de raccordement.

Le contrat de fourniture et la convention de supervision sus mentionnés seront signés conjointement par le Client et le Distributeur.

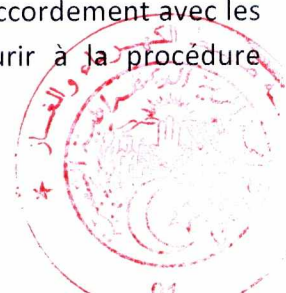
Le client dispose d'un droit de recours auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

3.4/ Étape 4 : Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par le distributeur sont mentionnées dans l'offre de raccordement (devis). Les conditions suivantes sont communes au raccordement des installations objet de la présente procédure :

- L'accord du demandeur sur le devis de raccordement,
- La signature par le demandeur du contrat de fourniture et de raccordement ou la convention de supervision ;
- Le règlement du devis intégralement ou versement d'une avance du devis après accord du distributeur.
- L'obtention par le distributeur des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, ...),
- La mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de propriété.

Le distributeur doit porter, en temps voulu, à la connaissance du demandeur les événements ou contraintes qui peuvent impacter la réalisation des travaux de son raccordement avec les justificatifs nécessaires. Le demandeur a toute la latitude de recourir à la procédure réclamation en cas de contestation.



3.5/ Étape 5 : Réalisation des travaux de raccordement

Les travaux de raccordement sont programmés après le règlement du devis et l'obtention par le distributeur des autorisations administratives nécessaires.

Le délai de réalisation d'un branchement simple est fixé à dix jours maximum y compris la pose de compteur et la mise en service.

Lorsqu'il s'agit d'une extension de réseau, le demandeur est informé du délai prévisionnel de réalisation des travaux qui doit être respecté par le distributeur. Ce délai est compté à partir de la date de paiement du devis et la réception des autorisations nécessaires. Certains événements indépendants de la volonté du distributeur peuvent entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages, ces derniers doivent être portés à la connaissance du demandeur.

Dans le cas où le client prendrait en charge les travaux de raccordement, le Distributeur assurera le suivi de la réalisation des travaux conformément aux dispositions prévues dans la convention de supervision.

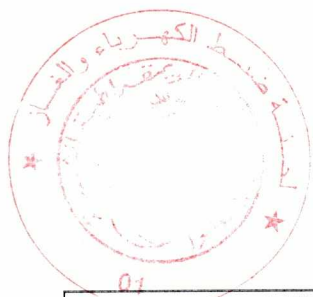
En cas de non-respect des délais fixés pour la réalisation des travaux, le demandeur peut contester suivant la procédure de réclamation.

3.6/ Etape 6 : Mise en service de l'ouvrage

La mise en service de l'ouvrage est soumise aux conditions préalables suivantes :

- Remise à la direction de distribution du dossier technique conforme à exécution et des pièces justificatives des coûts de réalisation de l'ouvrage, au cas où cette dernière est prise en charge par le demandeur,
- Paiement par le client :
 - Des frais des travaux de raccordement ou de supervision selon le cas,
 - De la facture d'avance sur consommation pour le raccordement en MP.
- Lever toutes réserves ayant constitué une entrave dans la réalisation des travaux,
- Réunir les conditions nécessaires de sécurité de l'ouvrage.

La mise en service des ouvrages intervient dès leur réception par le distributeur et dans la limite du délai fixé pour les travaux.



GLOSSAIRE

L'agence commerciale :

Structure qui gère la clientèle basse tension et basse pression en matière de :

- ✓ Satisfaction des demandes de raccordement en énergie électrique et gazière,
- ✓ Accueil de la clientèle (réclamation, information, conseils, etc..),
- ✓ Relève et facturation des consommations enregistrées sur les compteurs,
- ✓ Encaissements des factures d'énergie et des devis de raccordement,
- ✓ Petites prestations et interventions (remplacement des compteurs, prestations demandées par le client, déplacement des compteurs, etc..).

Direction de la distribution :

C'est la direction de la concession implantée au niveau du chef lieu de la wilaya, elle assure :

- ✓ L'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution électrique et gazière,
- ✓ La commercialisation de l'électricité et du gaz,
- ✓ L'assurance de la qualité et continuité de service sur l'ensemble de la concession,
- ✓ L'assurance de la sécurité de ses ouvrages,
- ✓ La satisfaction dans les meilleures conditions de couts et de délais la demande de raccordement des clients (Extension de réseau),
- ✓ La Gestion des clients BT/BP/FSM, HTA/MP et HTB/HP,
- ✓ Le conseil et assistance à ses clients.

Branchement Gaz :

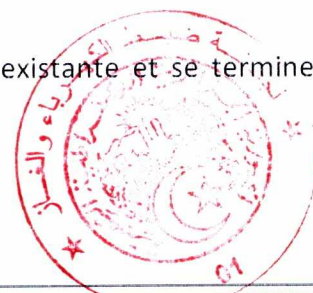
Toute canalisation à basse ou moyenne pression ayant pour objet d'amener le gaz à la limite d'une propriété. La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt (20) mètres. Le débit horaire maximum demandé est inférieur ou égal à :

- 16 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau basse pression,
- 65 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau moyenne pression type B.

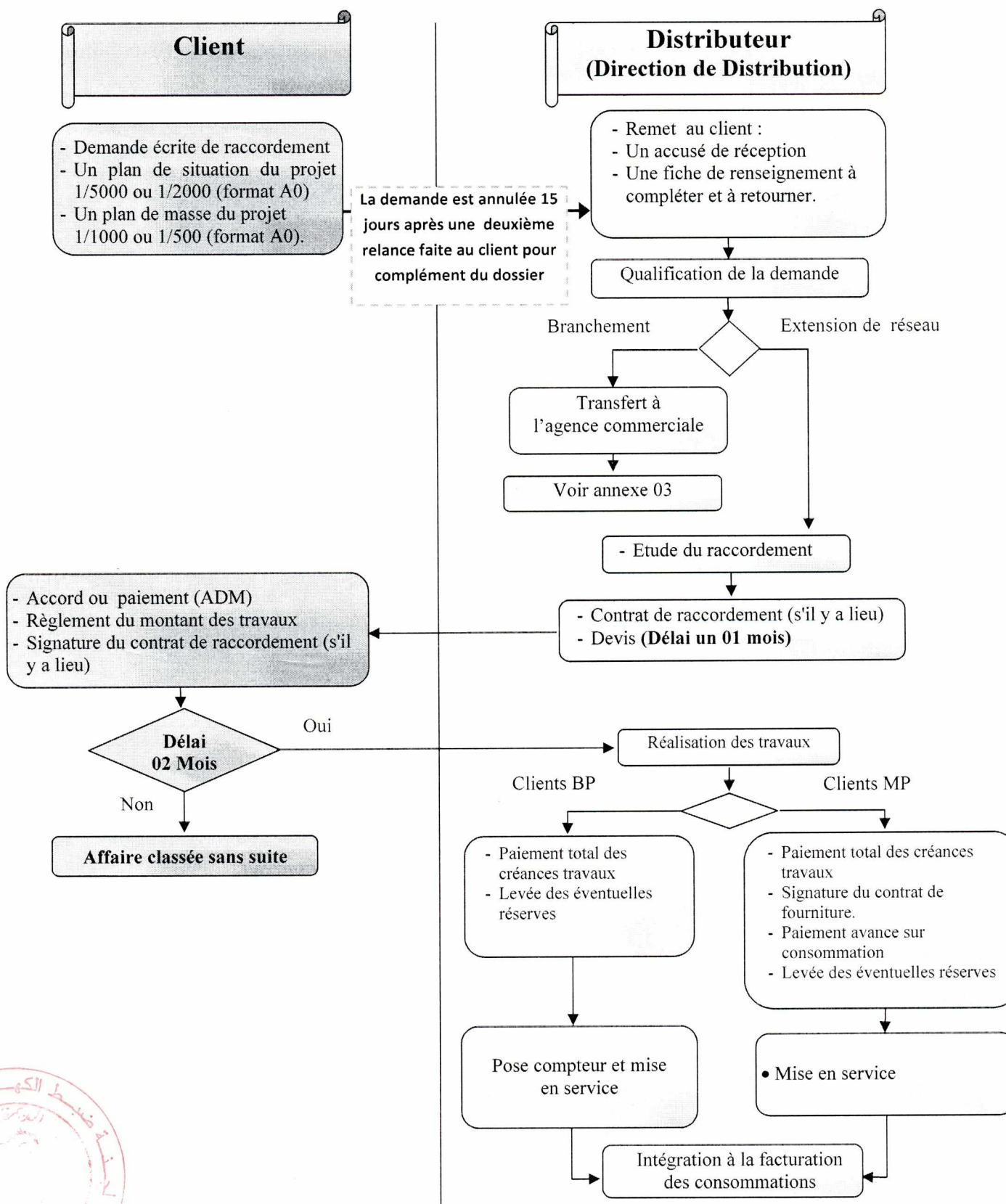
Extension d'un réseau moyenne et basse pression :

Tout ouvrage nouveau à établir en moyenne et/ou basse pression en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

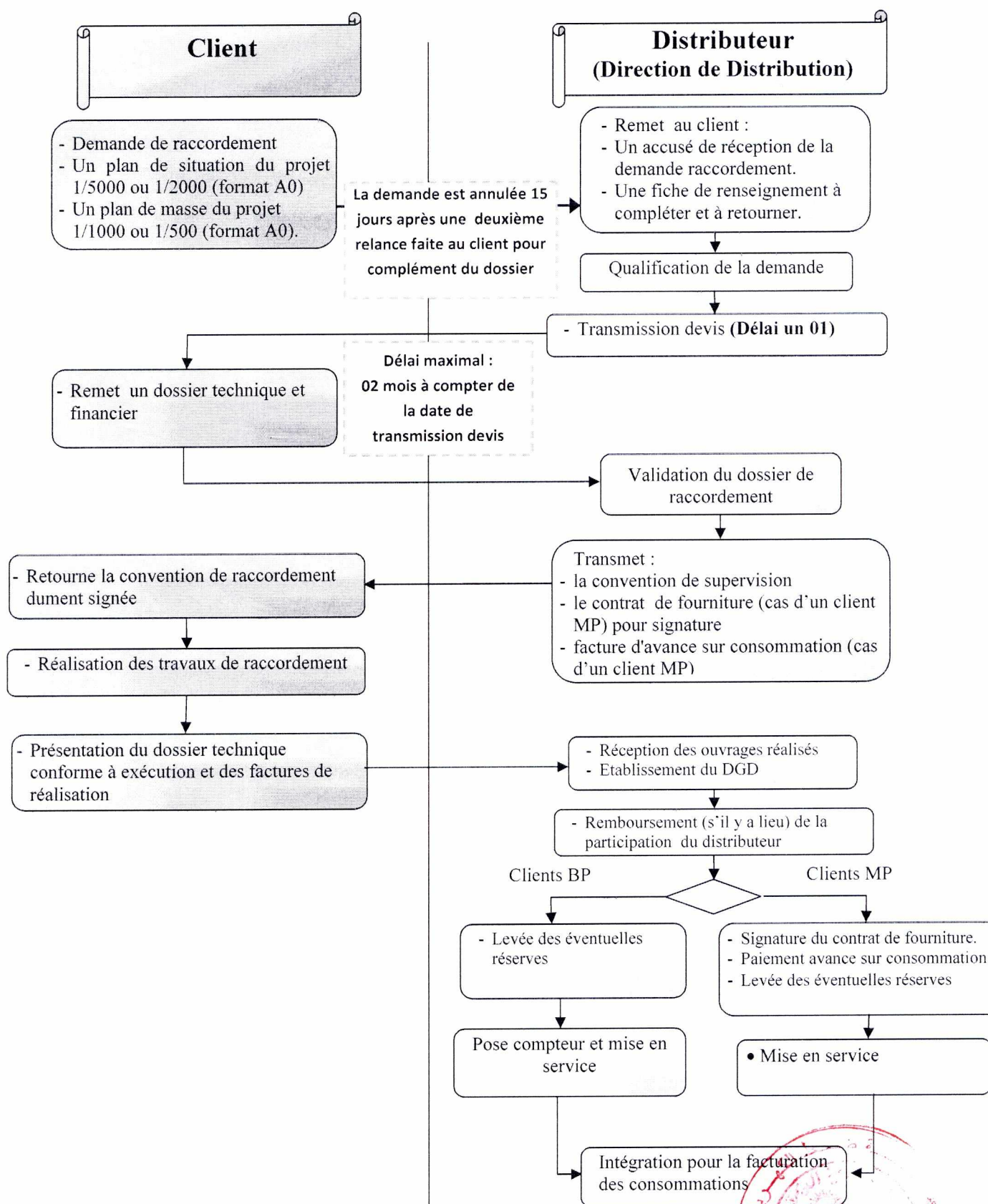
Une extension commence au point de raccordement à une conduite existante et se termine à l'amont du branchement d'un client ou de son poste de livraison.



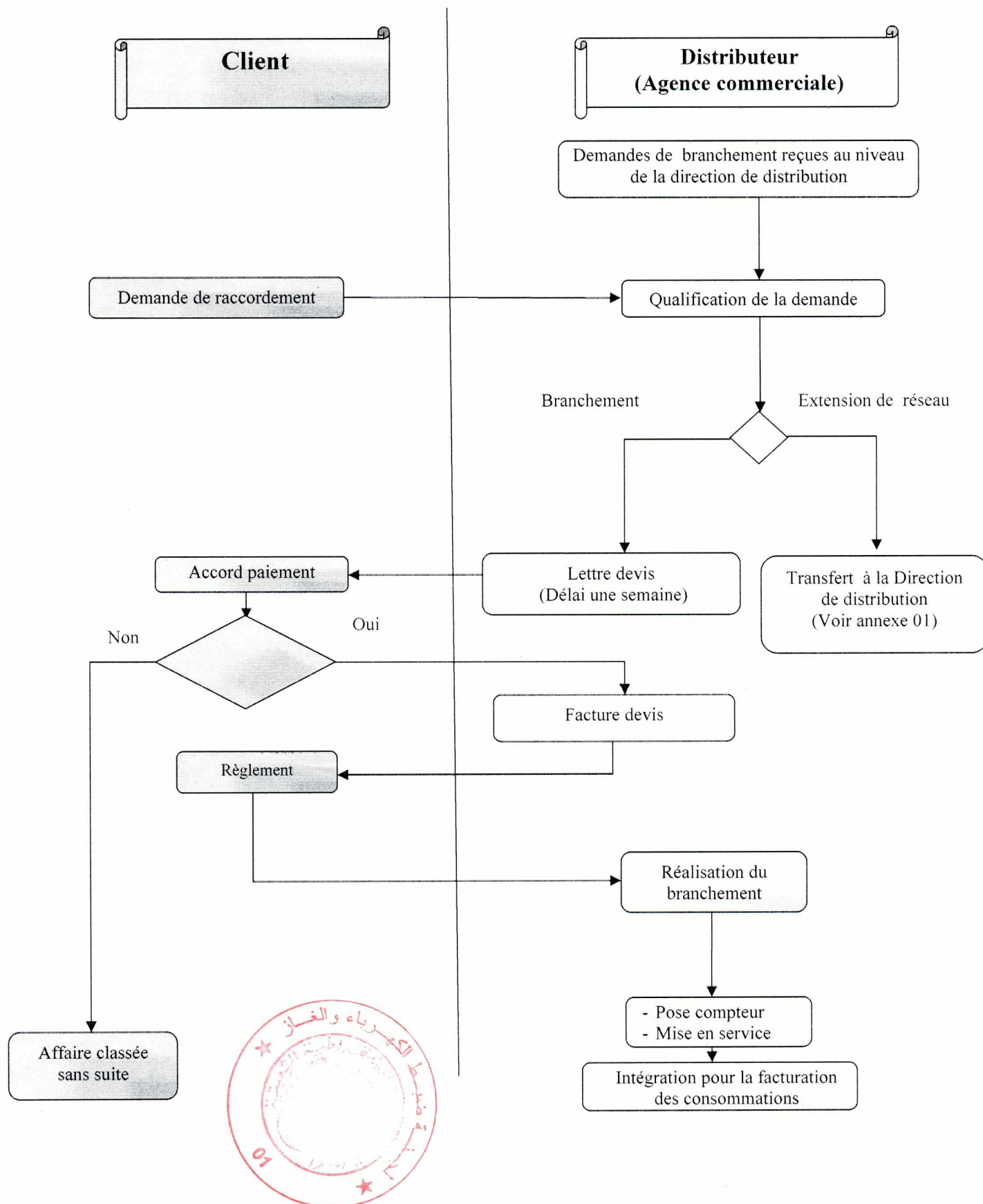
Annexe 1 : Schéma Traitement des demandes de raccordement MP/BP (Extension de réseau réalisée par le distributeur)



Annexe 2 : Schéma Traitement des demandes de raccordement MP/BP (Extension de réseau réalisée par le client)



Annexe 3 : Schéma de traitement des demandes de raccordement (Branchement simple BT/BP)



Guide de raccordement aux réseaux de distribution

Des clients Basse Tension, Haute tension de
classe A pour l'électricité et Basse Pression,
Moyenne Pression pour le gaz



Le traitement d'une demande de raccordement, suit trois étapes définies comme suit :

1- Demande de raccordement :

Le client doit d'abord formuler sa demande (par écrit) pour constituer un dossier de raccordement. Celui-ci comprend un formulaire de demande de raccordement à renseigner et des documents complémentaires à fournir.

☞ Pour l'énergie électrique :

- Les demandes de raccordement d'une puissance inférieure ou égale à 40 kVA (230 V / 400 V) et n'excédant pas une longueur de 25 mètres (m), seront traitées par l'agence commerciale,
- Les autres cas seront traités au niveau de la direction de distribution.

☞ Pour l'énergie gazière :

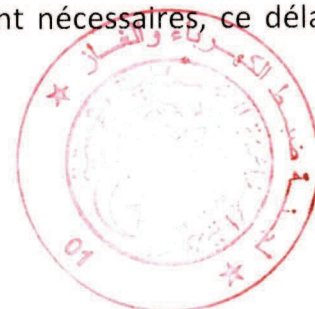
- Les demandes de raccordement d'un débit inférieur ou égal à 25 normaux mètres cubes par heure et n'excédant pas une longueur de 20 mètres (m), seront traitées par l'agence commerciale,
- Les autres cas seront traités au niveau de la direction de distribution.

Remarque : La puissance ou le débit de raccordement est la puissance ou le débit maximal que le client souscrit auprès du distributeur d'énergie.

La puissance ou le débit souhaité peut être déterminé par le distributeur d'énergie, l'installateur, le bureau d'études, l'architecte ou le maître d'œuvre.

2- La proposition du devis de raccordement :

À la réception du dossier client dûment complété, le distributeur examine la demande, réalise une étude technique et lui transmet une proposition de raccordement dans un délai de 7 jours ouvrés. Si des travaux d'extension du réseau sont nécessaires, ce délai peut atteindre 1 mois.



La proposition de raccordement (devis) contient les éléments suivants :

- La description des travaux de raccordement à réaliser par le distributeur,
- la durée de validité du devis,
- les modalités de règlement.

Bon à savoir : Le devis de raccordement (extension de réseau) est **valable 2 mois**. Les travaux de raccordement ne seront réalisés qu'après le règlement du devis proposé.

Pour toutes précisions sur le devis, le client peut se rapprocher de l'agence commerciale ou de la direction de distribution.

3- Travaux de raccordement et mise en service :

a) Les travaux peuvent être réalisés :

Soit par le distributeur :

- Les travaux de raccordement sont programmés après le règlement du devis et l'obtention par le distributeur des autorisations administratives nécessaires.
- Le délai de réalisation d'un branchement simple est fixé à dix jours maximum, sauf contrainte particulière. Lorsqu'il s'agit d'une extension de réseau, Le client est informé du délai prévisionnel de réalisation des travaux.

Soit par le client :

- Le client choisira parmi les entreprises de réalisation agréées par le distributeur celle qui exécutera le projet de raccordement conformément à l'étude d'exécution.

Les frais d'assistance technique, de supervision des études, des travaux et des essais sont à la charge du client et doivent faire l'objet d'une convention entre le client et le distributeur.



b) La mise en service est subordonnée aux conditions suivantes :

- Solder le montant intégral du devis de raccordement ou de supervision,
- Lever toutes les réserves,
- Signer le contrat de fourniture pour les clients raccordés en HTA et/ou en MP suivi du règlement de la facture d'avance sur consommation,
- Remettre le dossier d'exécution des travaux au distributeur lorsque les travaux sont réalisés par le client.

Le distributeur pose les appareils de mesures des consommations énergétiques nécessaires et procède à la mise en service.

En cas de non-respect des délais fixés par le distributeur, le client peut contester suivant la procédure de réclamation.

